

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales
et des politiques sociales
(RH 3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique salariale
(4B)

Instruction DGOS-RH3 n° 2013-335 du 30 août 2013 relative au recueil d'information sur la mutualisation des heures syndicales des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux par l'intermédiaire de la plate-forme de l'Observatoire national des ressources humaines du système de santé (ONRH)

NOR : AFSH1322412J

Validée par le CNP le 12 juillet 2013. – Visa CNP n° 2013-168.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : recueil d'informations relatives à la mutualisation des heures syndicales des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 *via* l'ONRH/Recommandations relatives à l'abonnement à l'Observatoire national des ressources humaines du système de santé.

Mots clés : Observatoire national des ressources humaines du système de santé (ONRH) ; mutualisation des heures syndicales.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-736 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directions départementales de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).

La direction générale de l'offre de soins va prochainement organiser une remontée d'informations relative au dispositif de mutualisation des heures syndicales dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière, qui devront être obligatoirement transmises par les établissements et agences régionales de santé *via* la plate-forme de l'Observatoire national des ressources humaines du système de santé (ONRH).

L'objectif est de procéder à un bilan national des crédits d'heures syndicales mutualisées pour les années 2009, 2010 et 2011 afin d'évaluer l'intérêt de la mesure pour améliorer la représentation des organisations syndicales dans les petites structures. Cette évaluation nationale doit permettre d'engager une réflexion sur un dispositif pérenne garantissant l'exercice du droit syndical dans l'ensemble des établissements de la fonction publique hospitalière. Elle est très attendue dans le cadre des travaux de l'agenda social du Gouvernement.

La remontée d'informations devant être la plus exhaustive possible, je vous demande de bien vouloir rappeler aux établissements publics de santé ainsi qu'aux établissements publics sociaux et médico-sociaux la nécessité de s'abonner dans les meilleurs délais à l'ONRH mis en place par la DGOS et destiné à recueillir des données en matière de ressources humaines.

En raison du rôle imparti aux agences régionales de santé (ARS) à travers leurs délégations territoriales dans la gestion des heures syndicales mutualisées, celles-ci sont également sollicitées pour répondre à des questions indispensables à l'intérêt de l'enquête. Il est donc demandé aux correspondants des ARS chargés de répondre à l'enquête de bien vouloir s'abonner à l'ONRH. Je tiens à rappeler à cet égard que l'ONRH présente l'intérêt de mettre à disposition des ARS et des établissements un infocentre afin de partager les informations restituées et nourrir la réflexion et l'analyse à travers la comparaison entre structures et zones géographiques afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre des politiques et des plans d'action en matière de ressources humaines.

La présente instruction a pour objet de rappeler les rôles respectifs des ARS et des établissements dans le cadre réglementaire du dispositif de mutualisation des heures syndicales, et de présenter le champ de l'enquête ainsi que les données à renseigner par les intervenants dans le dispositif.

1. Les règles applicables dans le cadre du processus de mutualisation des heures syndicales

Le décret du 19 mars 1986 modifié organise la mutualisation au niveau du département des crédits d'heures d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service, tels qu'ils étaient définis aux articles 14 et 16 du décret, et qui n'ont pu être utilisés au cours d'une année civile écoulée dans les établissements de moins de 500 agents du département. Peuvent seuls être mutualisés ces crédits d'heures non utilisés, soit du fait du refus pour nécessités de service par l'autorité compétente, soit du fait que l'organisation syndicale concernée ne s'est pas déclarée dans l'établissement. Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 20 du décret n° 2012-736 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 requiert la déclaration des crédits d'heures non consommées dans les établissements de moins de 500 agents au titre de l'année 2011 en vue de leur report et de leur utilisation en 2012.

Chaque début d'année ($n + 1$), les établissements de moins de 500 agents déclarent à l'agence régionale de santé (ARS) le nombre d'heures syndicales non utilisées l'année n pour chaque organisation syndicale qui en aura fait la demande.

Ces heures syndicales sont additionnées par l'ARS au niveau départemental et attribuées l'année suivante aux organisations syndicales bénéficiaires de la mutualisation.


Chaque syndicat bénéficiaire désigne des agents en fonction dans un ou plusieurs établissements du département pour utiliser ces crédits d'heures sous réserve des nécessités de service.

À la fin de l'année d'utilisation des heures mutualisées, les établissements de rattachement des agents attributaires des crédits d'heures mutualisées auront indiqué à l'ARS le nombre de ces heures effectivement utilisées durant l'année.

Au vu de ces informations, l'ARS doit notifier à chaque établissement de moins de 500 agents n'ayant pas consommé la totalité de son crédit d'heures syndicales le montant de la compensation financière dont il devra s'acquitter.

2. Le champ de l'enquête et les informations à transmettre via l'ONRH

L'ONRH est accessible à l'adresse suivante : <https://o6.sante.gouv.fr/ONRH>

En cliquant sur l'icône  de la barre d'outils de l'ONRH, vous accéderez à la documentation relative à la remontée des heures syndicales mutualisées.

a) La période retenue :

Le recueil d'informations portera sur les exercices 2009 à 2011.

b) Les données à renseigner par les établissements sur l'ONRH :

- tous les établissements déclarent le nombre total d'heures syndicales attribuées aux organisations syndicales au titre de l'année 2009, 2010 et 2011. La déclaration concernera le volume d'heures comprenant les autorisations spéciales d'absence (ASA) des anciens article 13, 14 15 et les décharges d'activité de service (DAS) calculées en application des article 16 et 17 du décret du 19 mars 1986 avant la modification introduite par le décret du 9 mai 2012 ;
- les établissements de moins de 500 agents doivent déclarer le nombre d'heures syndicales non utilisées en leur sein à la fin de l'année 2009, 2010, 2011 ; les heures syndicales déclarées doivent correspondre aux ASA de l'article 14 et aux DAS des articles 16 et 17 du décret du 19 mars 1986 dans sa rédaction antérieure au décret du 9 mai 2012 ;
- tous les établissements doivent déclarer le nombre d'heures syndicales qui, mutualisées fin 2009 ont été utilisées en 2010 et celles qui, mutualisées fin 2010 ont été utilisées en 2011 ;
- tous les établissements de rattachement d'agents bénéficiaires d'heures mutualisées déclarent le nombre d'heures refusées pour nécessité de service ;
- les établissements de moins de 500 agents déclarent le montant de la compensation financière qu'ils ont versée en 2011 au titre des heures mutualisées fin 2009 et utilisées en 2010 ;
- les établissements, quel que soit leur effectif, déclarent le montant de la compensation financière qu'ils ont reçue en 2011 au titre des heures mutualisées fin 2009 et utilisées en 2010.

c) Les ARS :

1. Devront renseigner sur l'ONRH les données qualitatives suivantes que leur auront précédemment transmises les délégations territoriales départementales. Deux thèmes sont abordés sous forme de questions :

- les difficultés rencontrées par les agents attributaires des crédits d'heures syndicales mutualisées pour les utiliser dans d'autres établissements que leur établissement employeurs ;
- l'appréciation de l'ARS sur l'intérêt du dispositif de mutualisation pour obtenir une meilleure représentation syndicale dans les petites structures.

2. Auront accès sur l'ONRH, via des tableaux de bord, aux données quantitatives suivantes :

- le nombre d'heures syndicales additionnées par l'ARS au niveau départemental fin 2009 et attribuées aux organisations syndicales en 2010, celles additionnés fin 2010 et attribuées en 2011 et celles additionnés fin 2011 et attribuées en 2012 ;
- le nombre d'heures syndicales mutualisées fin 2009 et utilisées ou refusées en 2010 et celles mutualisées fin 2010 et utilisées ou refusées en 2011, au niveau départemental et régional ;
- le montant de la compensation financière versée par les établissements de moins de 500 agents et reçue en 2011 par les établissements de rattachement des agents attributaires des heures mutualisées au titre des heures mutualisées fin 2009 et utilisées en 2010, au niveau départemental et régional.

Les correspondants ARS auront également accès en mode lecture aux déclarations des établissements de leur région.

Je vous demande de bien vouloir appeler l'attention des établissements sur la nécessité de participer à la réalisation de ce bilan de portée nationale, qui est indispensable pour conduire la réflexion sur l'évolution du dispositif de mutualisation des droits syndicaux au sein de la fonction publique hospitalière et de veiller à ce que les réponses soient apportées au plus tard le 31 octobre 2013.

Les questions relatives au recensement et à l'utilisation du site ONRH pour les besoins de l'enquête relative à la mutualisation des heures syndicales doivent être posées par courriel adressé à la boîte fonctionnelle DGOS-HEURES-SYNDICALES@sante.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE